

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **27 novembre** à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Thézac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MUCHA, Maire.

Date de convocation le 21.11.2023.

PRESENTS : MUCHA Jean-Luc - GOUL Francis – ROBERT Claudette - MUCHA Sandrine -
BARRIERE Renaud - TERRAL Marie-Claude – ALAUX Frédéric –
MARTIN-DUPONT Frédéric – PROD'HOMME Marie-Madeleine.

EXCUSES : ZEEMAN Klaas.

SECRETAIRE : Mme TERRAL Marie-Claude

Procurations : ZEEMAN Klaas donne procuration à MUCHA Jean-Luc
CARRILLO Geneviève donne procuration à GOUL Francis.

NOUVELLE REPARTITIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES SUITE A L'ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DU 15 OCTOBRE 2023

1 – Commissions Communales :

- **COMMISSION EGLISE et CIMETIERE :**
- Rapporteur : Claudette ROBERT
- **COMMISSION VOIRIE et CHEMINS DE RANDONNEES :**
- Rapporteur : Francis GOUL
- **COMMISSION AGRICULTURE :**
- Rapporteur : Francis GOUL + Klaas ZEEMAN
- **COMMISSION EMBELLISSEMENT du VILLAGE et HAMEAUX :**
- Rapporteur : Marie-Claude TERRAL, Jean-Luc MUCHA et Marie-Claude TERRAL
- **COMMISSION AINES-JEUNESSE :**
- Rapporteur : Sandrine MUCHA
+ 08 membres : Marie-Claude, Anne, Aline, Marie-Anne, Francis, Audrey.
- **COMMISSION MARCHE :**
- Rapporteur : Renaud BARRIERE
- **SALLE DES FETES :**
- responsable : Claudette ROBERT + Geneviève CARRILLO
- **RELAIS des RANDONNEURS :**
- responsables : Marie-Claude TERRAL - Renaud BARRIERE

2 – Commissions Communales :

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 062-2023 DU 23.10.23

THEMES	Titulaires	Suppléants
Infrastructures - grands projets :	Jean-Luc MUCHA	Renaud BARRIERE
Développement économique :	Claudette ROBERT	Jean-Luc MUCHA
Finances Budget :	Jean-Luc MUCHA	Renaud BARRIERE
Enfance et jeunesse :	Sandrine MUCHA	Francis GOUL
Environnement trans écologique :	Francis GOUL	Claudette ROBERT
Tourisme :	Renaud BARRIERE	Sandrine MUCHA
Travaux - voirie :	Francis GOUL	Frédéric MARTIN-DUPONT

Culture :

Marie-Madeleine PROD'HOMME

Marie-Claude TERRAL

Sport :

Claudette ROBERT

Frédéric ALAUX

Santé

Sandrine MUCHA

Klaas ZEEMAN

3 - Délégués aux Syndicats :

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°055-2023 DU 23.10.23

Délégués TE47 : Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energie du Lot et Garonne :

Délégués Titulaires : M. Francis GOUL
Mme Claudette ROBERT

Délégués suppléants : M. Jean-Luc MUCHA
M. Renaud BARRIERE

Délégués au Syndicat mixte des Eaux de la Lémance :

Délégués Titulaires : M. Jean-Luc MUCHA
M. Frédéric MARTIN-DUPONT

Délégués suppléants : M. Renaud BARRIERE
M. Klaas ZEEMAN

Délégués au Syndicat Intercommunal des Ecoles de Tournon d'Agenais :

Délégués Titulaires : M. Jean-Luc MUCHA
M. Francis GOUL

Délégués Suppléantes : Mme Marie-Claude TERRAL
Mme Geneviève CARRILLO

Délégués au Syndicat Intercommunal à vocation unique du Chenil Fourrière du 47 :

Délégués Titulaires : M. Jean-Luc MUCHA

Délégué Suppléant : M. Frédéric ALAUX

Délégués au Centre de secours :

Délégué Titulaire : Mme Marie-Claude TERRAL

Délégué suppléant : M. Frédéric MARTIN-DUPONT

Délégués au Syndicat de la Vallée du Lot :

Délégué Titulaire : Jean-Luc MUCHA

Délégué Suppléant : Francis GOUL

Correspond Défense :

Délégué Titulaire : Jean-Luc MUCHA

Délégué Suppléant : Renaud BARRIERE

7.10.3 – AUTRES / 052-2023-1

4 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°052-2023 DU 23.10.23

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 231.389,00 € en section de fonctionnement et à 119.353,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 17.354,18 € en fonctionnement et sur 8.951,48 € en investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : Vu l'avis favorable du comptable en date du 18 septembre 2023 d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de THEZAC, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Vu l'avis favorable du comptable en date du 18 septembre 2023 d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de THEZAC, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

1.4.3 : AUTRES TYPES DE CONTRATS – SERVICES / 053-2023-1

5 - Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 23.10.23

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune/l'établissement public est actuellement adhérente au forfait suivant : « METIERS + TECHNOLOGIE »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du ou des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait "Métiers" comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1^{er} janvier 2024 :

- **Commune (strate à préciser, de 1 à 9 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée : xxx habitants) :**

- Forfait Métier = $[(\text{tarif de base}) + (\text{tarif par habitant} * \text{nbre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée})]$, soit :

$$750,00 + (105 * 1.33) = 750 + 139.65 = 889,65 \text{ €}.$$

Et Forfait Technologie = $[(\text{tarif de base}) + (\text{tarif par habitant} * \text{nbre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée})]$, soit xx €

$$690,00 + (105 * 1.27) = 690,00 + 133,35 = 823,35 \text{ €}$$

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 13.04.2018.
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

6 – Rapport des Services 2022 de Fumel Vallée du Lot

Rapport annuel 2022 : prévention et gestion des déchets – FUMEL VALLEE DU LOT :

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION 054-2023 DU 23.10.23

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport mis à sa disposition :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret d'application n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets imposant la rédaction d'un rapport annuel sur la prévention et la gestion des déchets

CONSIDERANT, le rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés mis à disposition par Monsieur Le Maire et établi par Fumel Vallée du Lot, BP 10037, Place Georges Escande, 47502 FUMEL Cédex,

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

Considérant que le rapport mis à sa connaissance n'appelle ni observation ni réserve de sa part, atteste de la présentation du rapport annuel 2022 de Fumel Vallée du Lot.

1.4.3 : AUTRES TYPES DE CONTRATS – SERVICES / 063-2023

7 – CDG 47 : Consultation assurance statutaire 2025-2028 :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Décide :

Article 1 : La Commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Article 2 : Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui

correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
- Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

7.10 – FINANCES LOCALES / 056-2023

8 - Régie de recettes : Modifications – Retire et remplace la délibération du 14 avril 2017 :

Monsieur le Maire rappelle la création d'une régie de recette en date du 12 juin 2006 avec ses différents avenants et propose pour la perception des redevances en numéraires, les modifications ci-dessous mentionnées :

- La régie de recettes encaisse les produits suivants :
 - Nuitées concernant la mise à disposition du Relais du Randonneur,
 - Produit des recettes des marchés gourmands, du repas de la fête votive et des manifestations organisées par la Commission Communale "Ainés Jeunesse",
 - Reversement caution de mise à disposition de gobelets recyclables,
 - Dons ponctuels de particuliers.
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 Euros,
- Mme Soukaïna SKOUMA, régisseur principale, sera remplacée par :
 - Mme Sandrine MUCHA, régisseur suppléante.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** les modifications apportées à la régie de recette,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

5.7.1 – INTERCOMMUNALITE / 057-2023

9 – Redevance déchet : convention participation financière Fumel Vallée du Lot pour les colonnes semi-enterrées :

Dans le cadre de la redevance déchet, la Commune de THEZAC souhaite mettre en place 2 colonnes semi-enterrées pour les ordures ménagères.

Considérant que FUMEL VALLEE DU LOT se charge de la commande et de la mise en place de ces colonnes, il convient de signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de porter la dépense d'investissement à l'article 2158 sur le Budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

6.1.4 – FOIRES ET MARCHES / 058-2023

10 – Marché de producteurs : règlement intérieur, redevances, et commission marchée :

Monsieur le Maire rappelle la délibération de principe en séance du 23 mai 2020, portant création d'un marché de producteurs locaux - "marché de Thézac" - le samedi matin de 9h à 12h sur la place de la mairie.

Il présente le nouveau règlement intérieur, les redevances relatives aux droits de place, la composition de la commission marchée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal :

➤ **DECIDE de valider :**

- **Le règlement intérieur** qui entrera en vigueur **le 1^{er} janvier 2024** et qui définit :
 - **Les objectifs du marché :** - Promouvoir la vente directe et les circuits courts - Valoriser l'agriculture et l'artisanat local - Dynamiser le territoire dans son animation et apporter un service aux habitants - Communiquer positivement sur l'agriculture du territoire - Capturer une clientèle locale élargie et touristique.
 - **Son fonctionnement :** - Marché traditionnel, la tarification, la commission marchée, les emplacements, les engagements des vendeurs et de la municipalité.
- **Tarification : au 1^{er} janvier 2024 :**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour 2024 à partir du 1^{er} janvier 2024, le tarif appliqué sera :

La tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le marché de Thézac a pour vocation de faire travailler nos producteurs et d'apporter un service aux habitants du territoire tout en créant de la vie dans la commune.

Il est donc décidé de ne pas mettre en place de redevance. Toutefois les producteurs qui se brancheront sur le compteur électrique de la commune verseront 1.50 € par marché. Cette somme sera réglée en fin d'année.

- **La Commission marché :**

La commission de marché est constituée de 10 personnes. Les décisions à prendre sont soumises au vote.

- Représentation de la mairie : 5 personnes. Le maire est membre de droit de cette commission.
- Représentation des producteurs : 5 personnes

Trois producteurs de la commune et deux autres producteurs. Ils émettent un avis sur les points abordés par la commission, ils donnent leur vision du marché. Il est important de préciser de ces cinq personnes s'investissent bénévolement dans la commission, ils ont une mission de consultant et ne participent pas au vote

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal portant règlement du marché et à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

5-7-6 INTERET COMMUNAUTAIRE / 064_2023

11 - Catastrophe naturelle : recours gracieux « sécheresse et déshydrations des sols » :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- Qu'en date du 10 juillet 2023, il a sollicité les services préfectoraux pour une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour l'année 2022,
- Que par la décision interministérielle formalisée par l'arrêté du 25/07/2023, publié au Journal Officiel le 04/10/2023, la Commune de THEZAC n'a pas été reconnue,
- Que cette décision a laissé une dizaine de nos administrés dans un grand désarroi car, sans cette reconnaissance, ces derniers ne peuvent pas solliciter leurs assurances pour financer les réparations de leurs maisons fissurées et se retrouvent démunis face à de telles dépenses à engager seuls,
- Que 28 communes, principalement situées dans le Nord-Est du département, se retrouvent dans la même situation.

Comme évoqué lors du Conseil Municipal, l'ensemble des communes concernées a déposé une demande de recours gracieux auprès des services de l'Etat afin de revoir cette décision.

Pour étayer notre dossier, nous avons mandaté collectivement **l'Association Climatologique de la Moyenne Garonne (ACMG)** afin d'établir un rapport climatologique sur l'année 2022.

Le montant global de cette prestation s'élève à 3.250,03 € H.T. soit 3.900,04 T.T.C.

Il a été convenu que ce montant soit réparti entre toutes les communes participant à ce recours collectif. La part de chaque commune s'élève donc à 112,07 € H.T soit 134,49 € T.T.C.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le dépôt du recours gracieux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la somme de 112,07 € H.T soit 134,49 € T.T.C.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

1.4.3 AUTRES TYPES DE CONTRATS - SERVICES / 059-2023

12 - CDG 47 : Adhésion à « INTERIM TERRITORIAL 47 »

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de des missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation via la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire. Notre collectivité avait d'ailleurs signé cette convention.

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Monsieur le Maire précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue en notre collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ces membres présents :

- **DE PRENDRE** acte de la dénonciation de l'actuelle convention SPET,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

5-6-2 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE / 060-2023

13 - CDG 47 : Désignation du référent déontologue élu local :

Le Maire de THEZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de THEZAC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la désignation d'un référent déontologue élu local tel que proposé par le Centre de Gestion 47.

7-5 FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS / 061-2023

14. Projet de construction d'un local pouvant accueillir une épicerie et le bistrot communal :

Monsieur le Maire rappelle les éléments de la réflexion qui s'est engagée au cours de l'année 2022 sur la construction d'un local pouvant accueillir au sein de la commune de THEZAC et plus particulièrement au Bourg le Bistrot Associatif de Thézac (BAT). Cette salle accueillerait également un commerce de proximité

– épicerie – qui proposerait également tous les produits locaux.

Monsieur le Maire rappelle également le mode de fonctionnement des demandes de subvention et notamment le principe de la DETR et du FACIL qui consiste à déposer les dossiers avant le 31 décembre de l'année N. Le montant des aides accordées est notifié au cours du 2^{ème} quadrimestre de l'année N+1. La commune dispose alors d'un délai de 2 ans pour débiter les travaux. Concernant les demandes de subventions auprès de la Région et du SMAVLOT, celles-ci sont à déposer dès que possible

Un bistrot associatif avec vente de produits locaux (vins, canards, pruneaux, fromage, miel, melons, légumes...) a été créé en 2019. Celui-ci se situe dans un local privé mis à la disposition de l'association par son propriétaire. Aujourd'hui, pour des raisons économiques, le propriétaire souhaite le récupérer. De plus, il est à noter que, compte tenu de la fréquentation importante des lieux, le bâtiment actuel est devenu trop petit d'autant qu'il est envisagé d'y installer une petite épicerie en plus des produits locaux. La liste des produits qui seront proposés figure en annexe.

Ce lieu de vie intergénérationnel propose durant la période mai septembre de nombreuses activités. Chaque mardi soir des soirées pizzas, chaque jeudi soir une soirée producteurs. Ces soirées réunissent une centaine de convives et permettent à nos producteurs locaux de travailler et de valoriser leur production. Durant cette période le bistrot est ouvert chaque jour. Il propose à la vente l'ensemble des produits énumérés supra.

Durant le reste de l'année le bistrot reste ouvert chaque samedi matin pour le marché et chaque vendredi pour permettre aux habitants de se retrouver pour des jeux de sociétés.

Le bistrot est un élément essentiel pour la vie de notre commune toute l'année, pour son attractivité économique, résidentielle et culturelle. Les objectifs tels que définis dans les statuts sont les suivants :

Cette association a notamment pour objet de développer un espace social, culturel et de proposer à la vente la production de nos producteurs en sa qualité de commerce de proximité.

Le bistrot de Thézac a pour vocation de favoriser les rencontres, les échanges et les activités intergénérationnels en participant au développement de l'animation socioculturelle. Ces interconnexions ont pour but de dynamiser la citoyenneté et ainsi faire émerger des initiatives collectives pour le bien de tous.

Aujourd'hui cette association a besoin d'un local pour continuer son activité. Une concertation de la population - bulletin municipal, réunion publique - a débuté.

En proposant une épicerie à base de produits non périssables et positionné au niveau du marché ce futur local permettra de maintenir une activité en centre bourg grâce à ce commerce de proximité. Il est à noter qu'afin d'éviter une concurrence éventuelle les produits de la partie petite épicerie seront pris auprès de l'épicerie la plus proche - Tournon d'agenais - située à 5km de Thézac.

L'attendu du projet est le suivant :

Partie intégrante de la stratégie de développement de notre commune rurale en termes économique, résidentiel, culturel mais également en termes de bien vivre ensemble et de citoyenneté la création de ce local permettra de pérenniser le bistrot de Thézac et de développer la partie épicerie.

Le triptyque "marché, boulangerie, épicerie-bistrot" est nécessaire et chacun a besoin de l'autre pour fonctionner.

Ce nouveau local implanté en centre bourg favorise **la sobriété foncière** en évitant l'étalement urbain. Tout se passe dans le même espace foncier. Ce local sera mis également à disposition des associations de

la commune pour leurs réunions. Ceci évitera la mise à disposition de la salle des fêtes qui, de par son volume, est une forte consommatrice d'énergie.

Grâce à un espace suffisant la production locale (3 caves, conserves de canards, miel, pruneaux, fromages, légumes, melons...) sera proposée à la vente. Des rayons réservés à la fonction épicerie seront proposés. Ce sera le seul lieu de la commune proposant ce service de proximité.

Ouvert toute l'année, ce local intensifie son amplitude horaire durant la période avril - octobre avec une ouverture journalière de manière à apporter un service de proximité à la population locale et aux nombreux touristes demandeurs des produits locaux.

Cette réalisation permettra la création d'un emploi (mi-temps dans un premier temps) pour le bon fonctionnement de cet outil, vecteur du développement de notre territoire.

Monsieur le Maire expose qu'il est possible de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2024, auprès de la Région, auprès du SMAVLOT et du Département pour ce programme de travaux d'un coût de 320.140,00 € H.T soit 384.168,00 € T.T.C.

Il présente le plan de financement pour l'opération d'investissement suivante :

Opération n° 526 – "Construction d'un café communal et commerce de proximité"

Plan de FINANCEMENT :

Dépenses : article 2138		
Recettes : articles 132 + 10222		
Coût total TTC	384.168,00 €
Coût total HT	320.140,00 €
TVA	64.028,00 €
DETR 30%	96.042,00 €
REGION 20%	64.028,00 €
DEP. FACIL 17.5%	56.024,50 €
SMAVLOT 12.5 %	40.000,00 €
Auto financement	128.073,50 € (calculé sur le montant TTC)

Une partie de la TVA sera récupérée via le FCTVA.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** le lancement de cette opération d'investissement n° 23,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** les subventions correspondant au plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Questions diverses :

- **Liste de distribution :**

Une nouvelle liste de distribution du courrier à l'attention des administrés de la commune est mise en place à compter de ce jour. Chaque conseiller veillera à faire remonter les éventuelles modifications à y apporter.

- **Marché de Noël et arbre de Noël :**

Le marché de Noël se tiendra le samedi 9 décembre de 9h à 17h sur la place du village et dans la salle des fêtes. Un arrêté de circulation sera pris.

L'arbre de Noël aura lieu le dimanche 10 décembre.

Quelques menues réparations sont à faire au niveau de la salle des fêtes (robinetterie, fuite toiture). Une entreprise effectuera ces travaux avant le marché de Noël.

- **Remplacement de l'agent technique :**

Mr Ludovic Caron quittera son emploi de 5h00 à compter du 1^{er} février 2024.

Un candidat s'est présenté. Il n'a pas donné de suite à l'entretien.

Mr Jonathan Manas actuellement employé sur la commune de Saint vite est intéressé par le poste à pourvoir. Un contact a été pris avec le maire de Saint Vite pour valider cette possibilité d'embauche.

Mr Jonathan Manas viendra travailler deux mercredis après-midi avec Mr Ludovic Caron.

La secrétaire de mairie effectuera toutes les démarches préalables à cette embauche, à compter du 1^{er} février 2024, pour un temps de 5h hebdomadaire. L'idée étant de partir sur un CDD.

Pour mémoire, l'idée d'une embauche d'un autre agent pour 3h hebdomadaire reste à l'étude.

- **Date des vœux :**

La date du vendredi 19 janvier est avancée. Elle devra être confirmée

La séance du conseil municipal du 27 novembre 2023 est levée à 22h45.

**Fait et délibéré les jour, mois et an.
Ont signé au Registre les membres présents**

MUCHA Jean-Luc

GOUL Francis

ROBERT Claudette

MUCHA Sandrine

BARRIERE Renaud

TERRAL Marie-Claude

TERRAL Marie-Claude

ALAUX Frédéric

MARTIN-DUPONT Frédéric

PROD'HOMME Marie-Madeleine